

ANNEXE « VITICULTURE »

à la convention collective départementale du 7 juin 1990 des entreprises agricoles de polyculture, élevage, viticulture, horticulture, pépinières, travaux agricoles et CUMA de la Charente

Les conditions de rémunération des ouvriers employés aux travaux à la tâche en viticulture sont modifiées à compter du **1^{er} janvier 2019**.

Coefficient + salaire horaire	NATURE DES TRAVAUX	TEMPS aux 1000 pieds	SALAIRES pour 1000 pieds
202 (10,52 €)	TAILLE SANS ASSISTANCE		
	Sans nettoyage mécanique avec nettoyage mécanique cordons palissés (pré-taillés) cordons hauts (pré-taillés)	10 heures 30 9 heures 11 heures 12 heures 30	110,46 € 94,68 € 115,72 € 131,50 €
	TAILLE SANS ASSISTANCE + TIRAGE DES BOIS		
	Avec pré-taillage et andainage mécanique Sans pré-taillage et andainage mécanique	15 heures 17 heures	157,80 € 178,84 €
100 (10,03 €)	TIRAGE DES BOIS		
	Sans pré-taillage et andainage manuel Avec pré-taillage et andainage manuel Sans pré-taillage et andainage mécanique Avec pré-taillage et andainage mécanique	10 heures 8 heures 30 8 heures 7 heures	100,03 € 85,26 € 80,24 € 70,21 €
	ATTACHAGE SANS ASSISTANCE		
	A plat sans assistance mécanique Arcure sans assistance mécanique	7 heures 30 8 heures 30	77,63 € 87,96 €

Il est rappelé aux employeurs et salariés agricoles que le mode de rémunération « A LA TACHE » faisant l'objet du présent tarif est soumis aux mêmes obligations que la rémunération au temps :

- déclaration préalable auprès de la M.S.A. des Charentes au plus tôt 8 jours avant l'embauche,
- déclaration de fiches de paie mensuelles,
- règlement de la prime d'ancienneté,
- paiement de l'indemnité de congés payés sur la base de 1/10^e des salaires perçus.

En tout état de cause, la rémunération à la tâche ne doit jamais avoir pour effet de rémunérer un salarié à un tarif inférieur au SMIC ou au salaire minimum conventionnel compte tenu du temps de travail réellement effectué.